

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de Forbach
Commune de ALTRIPPE

ARRETE N° 1 / 2006
INSTAURANT UNE ZONE LIMITEE A 30 KM/H RUE DES ECOLES ET
RUE DE LA FONTAINE

Le Maire de ALTRIPPE,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44, R 225 et R 225-1
VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
CONSIDERANT le flux important de véhicules qui empreinte la rue des écoles et rue de la fontaine
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains vu les très nombreux excès de vitesse constatés,
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 – La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue des écoles et la rue de la fontaine.

Article 2 – Les panneaux de circulations nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

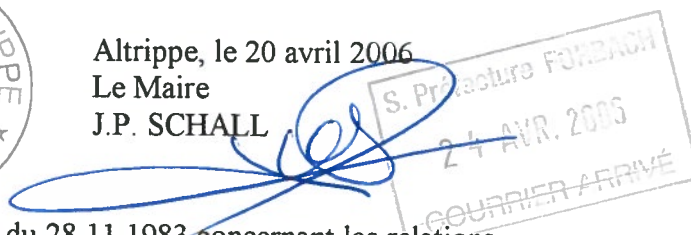
Article 4 – MM. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GROSTENQUIN
Le Chef de la Subdivision de l'équipement de MORHANGE
Les Adjointes de la Commune d'Altrippe

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu public et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de MORHANGE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GROSTENQUIN
- Archives



Altrippe, le 20 avril 2006
Le Maire
J.P. SCHALL



Le Maire informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20 avril 2006